

## **Avis abrégé**

### **Si vous avez acheté un Ordinateur de plongée de marque Suunto neuf, vous pourriez profiter du règlement d'une action collective**

Un règlement est envisagé dans le cadre d'une action collective intentée contre Suunto Oy (« Suunto ») à propos de certains Ordinateurs de plongée de marque Suunto. Les personnes visées par ce règlement disposent de droits et d'options dont elles doivent se prévaloir à l'intérieur de certains délais.

#### **Quel est l'objet de l'action collective?**

L'action est fondée sur l'allégation que le capteur de pression de certains Ordinateurs de plongée de marque Suunto est défectueux en ce qu'il est susceptible de prendre des mesures de profondeur et de température erronées. Le Défendeur nie ces allégations, et le tribunal n'a pas statué à cet égard. Les parties ont plutôt décidé de régler le dossier à l'amiable.

#### **Suis-je visé(e) par le règlement envisagé?**

Sous réserve de certaines exclusions limitées, vous êtes visé(e) si vous résidez au Canada et avez acheté un Ordinateur de plongée de marque Suunto neuf fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou postérieurement.

Les modèles d'Ordinateurs de plongée concernés sont les suivants : Cobra, Cobra 2, Cobra 3, Cobra 3 Black, Vyper, Vyper Novo, Vyper 2, Vyper Air, HelO2, Gekko, Vytec, Vytec DS, Zoop, Zoop Novo, Mosquito, D4, D6, D9, D4i, D6i, D4i Novo, D6i Novo, D9tx et DX.

Ce règlement ne couvre pas de réclamations concernant des dommages corporels ou des décès imputables à une faute, et il ne vise pas de détaillants ou d'autres particuliers ayant acheté un Ordinateur de plongée aux fins de revente ni de particuliers ayant acheté un Ordinateur de plongée usagé.

#### **Que prévoit le règlement?**

Aux termes du règlement, tout Membre du Groupe croyant que le capteur de pression de son ordinateur de plongée a connu une défaillance pourra le faire inspecter afin d'établir si c'est effectivement le cas. Le cas échéant, Suunto réparera votre Ordinateur de plongée ou le remplacera gratuitement. Les Membres du Groupe peuvent se prévaloir du Programme d'inspection, de réparation et de remplacement jusqu'à la dernière des éventualités suivantes : a) huit (8) ans après la date de fabrication de l'Ordinateur de plongée; ou b) trois (3) ans après la date où le règlement est approuvé définitivement et que tout appel est tranché en faveur du règlement. Pour en savoir plus sur comment faire inspecter votre Ordinateur de plongée, visitez le [www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr](http://www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr).

**DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE  
[www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr](http://www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr)  
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À  
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE  
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE**

Le règlement prévoit également le remboursement de certains frais aux membres du groupe admissibles. Pour être admissible au remboursement, vous devez présenter un Formulaire de demande au plus tard le **28 février 2023**. Le Formulaire de demande de remboursement est disponible à l'adresse [www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr](http://www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr).

Il se peut que des certificats de formation en ligne de la PADI ou des formations en ligne de la PADI soient offerts aux termes du règlement. Pour participer, inscrivez-vous à l'adresse [www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr](http://www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr).

### **Quelles sont mes options?**

Rester Membre du Groupe et profiter du règlement. Vous pouvez faire inspecter votre Ordinateur de plongée ou demander le remboursement de certains coûts aux termes de l'Entente de règlement. Vous avez jusqu'au **28 février 2023** pour présenter un Formulaire de demande de remboursement.

Si vous ne faites rien, vous demeurerez Membre du Groupe et recevrez les avantages du règlement, mais ne pourrez pas poursuivre Suunto quant aux questions faisant l'objet de l'action collective.

Si vous ne voulez pas être visé(e) par le règlement, vous pouvez vous en exclure au plus tard le 9 septembre 2022. Vous ne profiterez pas du règlement, mais conserverez le droit de poursuivre Suunto quant aux questions faisant l'objet de l'action collective.

Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous pouvez vous y opposer en tout ou en partie au plus tard le 9 septembre 2022.

La version détaillée de cet avis explique comment profiter du règlement, vous en exclure et vous y opposer.

Le tribunal tiendra une audience d'approbation du règlement **sur Zoom le 26 octobre 2022, à 10 h, dans la salle d'audience virtuelle 217**, afin a) d'établir si le règlement envisagé est juste et raisonnable et b) de statuer sur la demande en matière d'honoraires et de débours de 400 000 \$ US des avocats des demandeurs ainsi que sur l'octroi d'un dédommagement à la Représentante du Groupe. Vous pouvez vous présenter à l'audience, mais n'avez pas à le faire. Vous pouvez également engager un avocat pour s'y présenter pour vous, à vos frais.

**Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de réclamation, composez le 1 866 413-7212 ou visitez le [www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr](http://www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr).**

**DES QUESTIONS? COMPOSEZ LE NUMÉRO SANS FRAIS 1 866 413-7212 OU VISITEZ LE  
[www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr](http://www.suuntodivecomputersettlement.ca/Suunto-Fr)  
VEUILLEZ CONTINUER DE VISITER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT, CAR IL EST MIS À  
JOUR DE FAÇON PÉRIODIQUE  
VEUILLEZ NE PAS APPELER LE JUGE OU LE GREFFIER DE JUSTICE**